

COMMUNE DE COSSONAY

MUNICIPALITE

Cossonay, le 20 juin 2020/taz

Préavis No 01/2020
au Conseil communal

**concernant la modification du règlement relatif à la taxe
communale spécifique sur l'énergie électrique**

Table des matières

1	Introduction	3
2	Objectif de la base légale et de la taxe	3
3	Finances.....	4
4	Commission communale Agenda 21	5
5	Conclusions	5

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs,

1 Introduction

Le règlement sur la taxe communale sur l'énergie électrique a été adopté par le Conseil communal dans sa séance du 27 octobre 2014, puis ratifié par le Canton le 23 janvier 2015. Il est entré en vigueur le 1^{er} avril 2015.

Deux préavis ont été présentés pour l'introduction de cette taxe. Le premier préavis municipal, le 01/2011 concernant « *l'adoption d'un règlement sur la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique* », avait été refusé par le Conseil communal. Le second préavis, qui portait le numéro 10/2014 et le même nom que le précédent, avait été accepté avec un amendement relatif au plafonnement de la taxe, finalement déterminé à 0,3 ct le kW/h.

Ce préavis a pour but de redéfinir l'utilisation de la taxe communale sur l'énergie électrique et d'en adapter le plafond. Dès lors, la Municipalité soumet à son Conseil un projet de modification dudit règlement (annexe 1).

2 Objectif de la base légale et de la taxe

Grâce à l'introduction de la Loi sur le secteur électrique le 1^{er} octobre 2009, différents émoluments et taxes peuvent être prélevés (réf. art 20 LSecEL) :

- un émolument relatif à l'usage du sol communal, payé par les gestionnaires des réseaux de distribution ;
- une taxe communale spécifique prélevée auprès des consommateurs d'électricité, permettant, entre autres, de soutenir l'efficacité énergétique, les énergies renouvelables et le développement durable.

Dans le cas de l'émolument, comme pour celui de la taxe, une base réglementaire s'avère nécessaire pour que ces montants soient prélevés.

L'émolument relatif à l'usage du sol communal a fait l'objet d'une décision du Conseil communal sur la base du préavis municipal 20/2006 concernant « *l'application de l'article 23 du décret sur le secteur électrique. Indemnité de la Romande Energie pour l'utilisation du sol communal* ». L'utilisation de cet émolument est traitée dans le préavis 02/2020 concernant « *la création d'un fonds pour le développement durable et l'adoption d'un règlement et conditions pour l'utilisation du fonds de développement durable* », également soumis à l'appréciation du Conseil communal.

Le prélèvement de la taxe spécifique sur l'énergie électrique est soumis à certaines règles, puisque les dépenses financées au moyen des montants encaissés doivent être consacrées aux domaines suivants (réf. art 20 LSecEL) :

- les énergies renouvelables ;
- l'efficacité énergétique ;
- le développement durable ;
- l'éclairage public.

3 Finances

Comme indiqué précédemment, le montant de la taxe doit être affecté à des dépenses liées à des domaines précis.

Or, si les montants encaissés ont bel et bien été utilisés tel que la Loi sur le secteur électrique (LSecEL) le prévoit, la taxe récoltée depuis 2015 est comptabilisée en pratique dans les comptes du « ménage communal ». La Municipalité souhaite clarifier cette pratique et propose que, dorénavant, le montant récolté soit affecté aux projets de la Commission communale Agenda 21, dont les objectifs correspondent à ceux fixés par la LSecEL.

Ces dernières années, un montant a régulièrement été affecté aux dépenses nécessaires au fonctionnement et à la réalisation des projets de la Commission communale Agenda 21 par le budget annuel de la Commune pour une somme de l'ordre de CHF 45'000.-. Lorsque cette somme n'est pas utilisée dans son intégralité, le solde n'est donc pas reporté sur les années futures.

L'affectation du montant de la taxe aux projets de la Commission permettrait, en cas de non-utilisation de l'entier de la taxe, de verser le solde dans un fonds de réserve précisément affecté à des projets entrant dans le cadre des objectifs fixés par la LSecEL.

En parallèle, il convient de revenir sur l'évaluation de la taxe spécifique sur l'énergie électrique, communiquée par le préavis municipal 10/2014. En effet, en pratique, cette évaluation s'est avérée quelque peu optimiste, puisque la somme annuelle était estimée à CHF 33'000.- alors que les sommes réellement encaissées représentent en moyenne 50% de ce montant.

Sur le tableau suivant, les montants reçus entre 2015 et 2019 sont précisés :

Année	2015	2016	2017	2018	2019
Consommation d'électricité en kWh	Entrée en vigueur du règlement (pas de valeur)	7'624'967	11'242'264	11'922'007	12'317'750
Montant total de la taxe	Acompte 2'100.-	CHF 11'437.45	CHF 16'863.40	CHF 17'883.--	CHF 18'476.65

Pour la raison précitée, la Municipalité propose de passer le montant de la taxe de 0,3ctm/kWh à 0,5 ctm/kWh. De cette façon, le fonctionnement et les projets de la commission seront en principe couverts. Si tel n'était pas le cas, à savoir si le montant annuel et/ou le solde du fonds devraient s'avérer insuffisants pour réaliser les projets validés par la Municipalité, un financement complémentaire pourrait être sollicité par un préavis municipal

Préavis municipal No 01/2020 concernant la modification du règlement relatif à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique

au Conseil communal (ou par le budget). Finalement, si le montant encaissé n'était pas intégralement servi, il serait alors versé sur le fonds de réserve à créer, lequel pourrait ensuite être utilisé pour amortir les dépenses éventuellement présentées par voie de préavis municipal.

Comme de coutume, le projet de règlement a été soumis pour approbation au Canton (DGE DIREN) qui l'a préavisé favorablement.

4 Commission communale Agenda 21

Le préavis 10/2014 présentait la Commission communale Agenda 21, formée au début de la législature 2011-2016. Si cette commission avait dans un premier temps travaillé à développer ses objectifs, elle a, depuis 2014, concrétisé différents projets.

Ceux-ci font l'objet d'une liste non exhaustive jointe à ce préavis (annexe 2).

La composition des membres de la Commission a évolué sensiblement ces dernières années. C'est pourquoi, afin de clarifier son rôle, et, respectivement, les tâches de la Municipalité, un règlement de fonctionnement a été établi dans le courant de l'année 2017.

La composition actuelle de la Commission est la suivante :

Ebener Bernard	Besançon André	Borgeaud Michel-Alain
Challet Jean-Claude	Corminboeuf Steve	Favrod-Coune Thérèse
Kolly Stephan	Maury Yannick	Mrazek Anna
Pantet Roland	Pedraza Kai	Pouly Christian
Scheibler Jean	Schlatter Thomas	Thormeyer Marianne
Thouzeau Anaïs		

Compte tenu des propositions formulées dans le présent préavis, le règlement de la commission a été adapté et ce projet, bien que de compétence municipale, est également annexé à ce préavis (annexe 3).

Aujourd'hui, la commission joue un rôle prépondérant pour soutenir la Municipalité dans la définition et la mise en œuvre des actions de son « Agenda 21 ».

De même que pour le projet de règlement soumis à l'approbation du Conseil communal par ce préavis, le règlement de la Commission communale Agenda 21 a été présenté pour approbation au Canton (DGE DIREN) qui l'a préavisé favorablement.

5 Conclusions

Par ce préavis, la Municipalité souhaite s'engager plus clairement dans le sens du développement durable et des objectifs de la LSecEL détaillés au chapitre 2. Elle veut consolider le fonctionnement et le rôle de la Commission communale Agenda 21.

Préavis municipal No 01/2020 concernant la modification du règlement relatif à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique

Au vu de ce qui précède, la Municipalité propose au Conseil communal d'adopter les conclusions suivantes :

C O N C L U S I O N S

LE CONSEIL COMMUNAL DE COSSONAY

- Vu le préavis municipal N° 01/2020
- Après avoir pris connaissance du rapport de la commission chargée d'étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour,

DECIDE :

- D'adopter la proposition de règlement modifié relatif à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

L.S.

G. Rime

T. Zito

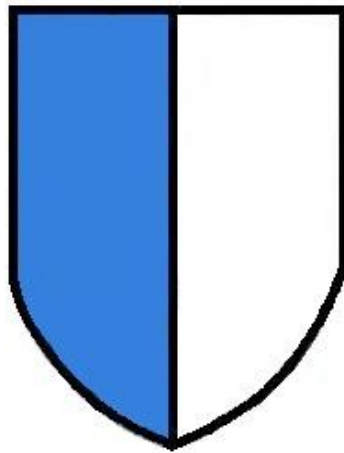
Annexes : Projet de modification du règlement relatif à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique (annexe 1)
Liste des réalisations et projets de la Commission communale Agenda 21 (annexe 2)
Règlement de la Commission Agenda 21 (annexe 3)

Délégué municipal : M. Bernard Ebener, Municipal

Proposition de rencontre avec la commission chargée d'étudier ce préavis : mercredi 1er juillet 2020 à 18h30, Bâtiment administratif, salle A (dernier étage).

Cette première rencontre réunira les commissions chargées d'étudier les préavis 01/2020 et 02/2020. Ces commissions travailleront ensuite de manière séparée.

COMMUNE DE COSSONAY



REGLEMENT SUR
LA TAXE COMMUNALE SPECIFIQUE
SUR L'ENERGIE ELECTRIQUE

Article premier – Objet

¹ Conformément à l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI), la Commune prélève une taxe spécifique sur la consommation d'électricité.

² Cette taxe est affectée à un fonds spécifique aux projets et actions de la Commission consultative Agenda 21 pour le développement durable (ci-après nommée la Commission Agenda 21).

Article 2. – Personnes assujetties

¹ Tous les clients finaux des gestionnaires de réseau de distribution, rattachés au territoire de la Commune de Cossonay, sont assujettis à la taxe communale spécifique sur l'énergie électrique.

² Le rattachement à une commune est déterminé par le point de fourniture (point de comptage) du client final considéré.

³ L'assujettissement commence dès qu'une consommation électrique est constatée et prend fin le jour où cette condition est éteinte.

Art. 3. – Taux

¹ La taxe s'élève au maximum à 0.5 ct le kWh. Jusqu'à concurrence du maximum précité, la Municipalité est compétente pour la fixer et l'adapter une fois par législature.

Art. 4. – Affectation

¹ La taxe communale spécifique sur l'énergie électrique est affectée à l'approvisionnement d'un fonds communal, créé à cet effet, appelé « Fonds spécifique aux projets et actions de la Commission consultative Agenda 21 pour le développement durable », ci-après, « le fonds ».

² Les dépenses financées par ce fonds communal seront affectées à des projets dont bénéficie l'ensemble de la population de la Commune, dans les domaines suivants :

- a) énergies renouvelables
- b) éclairage public
- c) efficacité énergétique
- d) développement durable.

³ Les projets sont soumis par la Commission Agenda 21 à la Municipalité, avant la fin de chaque année civile.

⁴ La compétence de gérer le fonds est déléguée à la Municipalité, qui l'exerce conformément aux compétences accordées par le Conseil communal, par voie budgétaire ou par préavis.

Art. 5. – Perception de la taxe

¹ La taxe est prélevée, pour le compte de la Commune, par le gestionnaire de réseau de distribution, sur la base du décompte envoyé à chaque client final.

² La taxation fait l'objet d'une décision.

³ Le montant de la taxe est mentionné distinctement sur la facture d'électricité établie par le distributeur. La taxe est calculée par le distributeur en fonction du nombre de kWh distribués.

⁴ La taxe doit être payée par le client final à son distributeur dans les délais fixés pour le paiement de la facture d'électricité.

⁵ Le distributeur peut percevoir des acomptes.

⁶ Le distributeur remet à la Commune, au plus tard à la fin du premier trimestre qui suit la fin de l'année civile, le chiffre correspondant au total des kWh distribués l'année précédente sur le territoire communal, justificatifs à l'appui.

⁷ Dès réception, la Commune établit le décompte correspondant pour permettre au distributeur de lui verser la taxe qu'il a prélevée pour le compte de la Commune.

Art. 6. – Bénéficiaires

¹ Le fonds est destiné à des projets ou actions communaux, pour le bien commun, proposés par la Commission Agenda 21 ou par la Municipalité.

Art. 7. – Procédure

¹ La Commission Agenda 21 propose ou étudie et préavise des projets ou des actions pouvant bénéficier d'un soutien financier, dans le respect des objectifs du fonds fixés à l'article 4, puis les transmet à la Municipalité pour décision, conformément au règlement de la Commission Agenda 21 du 24 février 2020.

² Il n'existe aucun droit à l'obtention d'une subvention.

³ La subvention est octroyée en fonction des limites financières du fonds.

Art. 8. – Contrôles

¹ L'activité du fonds fait l'objet d'une rubrique dans le rapport de gestion de la Municipalité.

² La Municipalité est compétente pour contrôler le bon déroulement et la bienfaisance des travaux relatifs aux projets en cours de réalisation. Elle s'assure notamment que les données des projets soient bien respectées.

Art. 9. – Dissolution du fonds

¹ En cas de dissolution du fonds, le Conseil communal décide, sur proposition de la Municipalité, de l'affectation du solde restant dans le respect de l'art. 4 du présent règlement.

Art. 10. – Voies de droit

¹ La décision relative à la taxation peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès sa notification auprès de la Commission communale de recours en matière d'impôts communaux.

² Le recours contre les décisions de la Commission communale de recours est réglé par la Loi cantonale sur la procédure administrative.

Art. 11. – Entrée en vigueur

¹ Le présent règlement entre en vigueur le 1^{er} janvier 2021. Il annule et remplace la version du 23 janvier 2015.

Art. 12. – Autorité compétente

¹ La Municipalité est chargée de l'exécution du présent règlement.

Adopté par la Municipalité, dans sa séance du 15 juin 2020.

Le Syndic

La Secrétaire

Georges Rime

Tania Zito

Adopté par le Conseil communal, dans sa séance du 31 août 2020

Le Président

La Secrétaire

Jacky Cretegny

Marianne Rufener

Approuvé par la Cheffe du Département cantonal
de l'environnement et de la sécurité, en date du

Commune de Cossonay



Liste non exhaustive des projets concrétisés et actions entreprises par la Commission Agenda 21

Mobilité douce

- Animation d'un stand à l'Expo de Coss ;
- Réfection des chemins pédestres reliant Cossonay à la gare de Cossonay-Penthalaz ;
- Développement d'une balade à travers la ville et le bois du Sépey avec Pierre Corajoud ;
- Organisation d'activités scolaires sur ce thème ;
- Organisation d'une semaine de la mobilité avec :
 - Des conférences ou projections de films ;
 - Des cours de conduite écologique ;
 - Des cours de circulation à vélo pour les enfants ;
 - Des balades à pied ou à vélo ;
 - Un marché convivial avec des stands d'information sur la mobilité douce.
- Participation au groupe de travail communal « Mobilité douce » ;

Alimentation réfléchie

- Animation d'un stand à l'Expo de Coss ;
- Organisation de deux conférences publiques et trois ateliers de cuisine ;
- Mise à disposition des citoyens de Cossonay d'un jardin communautaire en permaculture ;
- Plantation d'herbes aromatiques dans les bacs à fleurs ;
- Proposition d'activités scolaires sur le thème de l'alimentation.

Réduction des déchets et économie des ressources

- Mise en service de cinq boîtes d'échange en ville de Cossonay et à Allens ;
- Transformation de la cabine téléphonique de la rue des Etangs en boîte d'échange ;
- Agrandissement du coin d'échange du centre de tri pour pouvoir y déposer des objets volumineux ;

- Organisation d'un répare-café annuel au printemps ;
- Mise sur pied du « coup de balai », chaque printemps ;
- Remise à la Municipalité d'un rapport relatif à l'optimisation de l'éclairage public ;
- Remise à la Municipalité d'une proposition concernant l'octroi de subventions communales pour des actions de développement durable.

Communication

- Création et entretien d'une page Internet sur le site communal ;
- Création et entretien d'une page Facebook ;
- Participation au Festival du film vert ;
- Animation d'un stand à l'Expo de Coss ;
- Revitalisation du marché hebdomadaire, tenue de marchés estivaux ;
- Participation au festival « Aventure et Environnement » ;
- Création de différents panneaux ;
- Projection d'un film "Cars vs Bikes";
- Participation à la Journée du Bonjour de la SDC ;

Commune de Cossonay



Règlement de la Commission consultative

Agenda 21 pour le développement durable

(ci-après « la Commission »)

But

Article 1 Son but est de soutenir la Municipalité dans la définition et la mise en œuvre des actions de son Agenda 21, conformément à l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEl), promouvant ainsi le développement durable de Cossonay.

Formation de la Commission

Article 2 Le nombre de membres de la Commission est fixé à 7 au minimum et à 15 au maximum. Si le nombre de 15 membres est atteint, la Municipalité peut décider d'accepter une ou plusieurs candidatures supplémentaires.

La Commission tient à jour une liste de ses membres.

Les membres de la Commission sont domiciliés à Cossonay. Dans la mesure du possible, 3 membres sont issus du Conseil communal.

La Commission n'est pas représentative de groupements ou partis politiques. Le choix des membres issus du Conseil communal est réalisé au regard de la compétence du candidat et non de son appartenance politique.

La Commission peut solliciter le soutien d'une personne externe ou de collaborateurs d'une société disposant des compétences nécessaires pour l'aider à atteindre son but. Ces personnes peuvent participer aux discussions mais leur voix n'est que consultative.

- Article 3** Lorsqu'un nouveau membre souhaite intégrer la Commission, sa candidature est soumise à la Commission lors d'une séance plénière, puis à la Municipalité.
- Article 4** Les nouveaux membres entrent en fonction sans délai, après l'approbation de leur candidature par la Commission et la Municipalité.
- Article 5** En cas de démission, le membre est libéré de ses fonctions avec effet immédiat. La Municipalité et/ou la Commission s'assure que le nombre de membres soit au minimum de 7.

Organisation

- Article 6** La Commission est présidée par le membre de la Municipalité en charge de l'Agenda 21 et des dicastères traitant du développement durable. Son remplaçant est également un membre de la Municipalité.
- Article 7** Les sous-commissions sont dirigées par les responsables nommés au sein de la Commission et supervisées par la Commission et son Président. Les thématiques qu'elles traitent sont proposées par la Commission ou par la Municipalité et validées par cette dernière.
- Article 8** La Commission et les sous-commissions s'organisent elles-mêmes pour se réunir. La Commission se réunit en séance plénière selon un calendrier qu'elle définit elle-même.
- Article 9** Les discussions et préavis de la Commission lors des séances plénières sont consignés dans un procès-verbal qui est remis à la Municipalité.

Le procès-verbal est tenu par un membre de la Commission ou par un/e secrétaire non membre de la Commission, rémunéré par la Commune selon un tarif défini par la Municipalité.

Champ d'action

- Article 10** La Commission préavise les dossiers soumis par la Municipalité. Ses préavis ont force consultative.
- Article 11** La Commission formule des propositions de projets et d'actions, précise les budgets et besoins en ressources diverses (communication, personnel, etc.) et contribue à leur mise en œuvre. La Municipalité décide de l'opportunité dudit projet et, cas échéant, de sa planification de concert avec la Commission.
- Article 12** Les décisions relatives aux financements découlant des propositions de la Commission sont de compétence de la Municipalité. En principe, le financement global correspond au maximum au montant disponible dans le « Fonds spécifique aux projets et actions de la Commission consultative Agenda 21 », alimenté par la taxe communale sur l'énergie électrique. Conformément à l'article 20, alinéa 2 de la Loi cantonale du 19 mai 2009 sur le secteur électrique (LSecEI), les projets financés seront en lien avec les énergies

renouvelables, l'éclairage public, l'efficacité énergétique et le développement durable.

Communication

Article 13 Tous les membres de la Commission s'engagent à traiter les informations auxquelles ils ont accès de manière confidentielle.

Article 14 La communication externe est soumise à l'appréciation du Président de la Commission et/ou de la Municipalité. Un espace est mis à disposition de la Commission sur le site Internet communal. La Commission s'organise avec le Président et le Greffe municipal pour la gestion du contenu des pages réservées sur le site.

Tout autre moyen de communication utilisé est soumis au préalable à l'accord de la Municipalité qui définira, avec la Commission, son mode de fonctionnement. Ce n'est qu'après validation de la Municipalité que la Commission peut recourir à un moyen de communication (réseaux sociaux, presse, autres).

Article 15 La Commission communique régulièrement avec la Municipalité par la transmission des procès-verbaux des séances plénières ainsi que par son Président.

Article 16 La Commission est chargée de rapporter elle-même sur ses activités au Conseil communal, au minimum une fois par an.

Modification du règlement

Article 17 Le présent règlement peut être modifié en tout temps par la Municipalité qui consultera préalablement les membres de la Commission.

Validité

Article 18 Le présent règlement entre en vigueur dès son approbation par la Municipalité.

Adopté par la Municipalité dans sa séance du 15 juin 2020 (*la version du 13 mars 2017 est abrogée*).

AU NOM DE LA MUNICIPALITE

Le Syndic

La Secrétaire

G. Rime

T. Zito